

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 26/10/2024 - 143610 - 2006 B 20243 - 492 471 792 - AUDACIA

AUDACIA
Société par actions simplifiée
au capital de 1 001 500 €
Siège social : 6 rue de Téhéran
75008 PARIS
RCS PARIS B 492 471 792

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ANNUELLE DU 24 JUIN 2009

L'an deux mille neuf,
Et le vingt quatre juin, à dix huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale annuelle dans les bureaux de la société POWEO – 29 rue de Berri – 75009 PARIS, sur convocation faite par le Président.

Sont présents ou représentés :

- La société GRAVITATION DEVELOPPEMENT, propriétaire de
NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE CINQ CENTS actions, ci. 970 500 actions
- Monsieur Olivier DUVERDIER, propriétaire de
TROIS MILLE CINQ CENTS actions, ci 3 500 actions
- Monsieur Renaud BABOIN, propriétaire de
MILLE CINQ CENTS actions, ci 1 500 actions

Soit un total de NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CINQ
CENTS actions, ci 975 500 actions
Sur un total de 1 001 500 actions composant le capital social.

Monsieur Antoine de ROCHEFORT possédant 20 000 actions est absent
Monsieur Benoît ARNAUD possédant 5 000 actions est absent.
Monsieur François TERRIER possédant 1 000 actions est absent

Après avoir constaté qu'au moins deux tiers des associés sont présents ou représentés,
l'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Renaud BABOIN préside la séance en sa qualité de Président.


cd 6D

La société PriceWaterHouseCoopers Audit, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée, est absente et s'est faite excuser.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie des lettres de convocation,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- le rapport du Comité de Surveillance,
- le rapport du Président incluant le rapport de gestion,
- le tableau des résultats financiers,
- le rapport général du commissaire aux comptes,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- les statuts sociaux.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications des articles 11.1., 11.5., 12, 13.1., 13.2., 13.4., 21 et 22 des statuts (décisions relevant de la majorité qualifiée)
- Sous réserve de l'approbation des modifications statutaires sus-visées, constatation de la démission du Président, Monsieur Renaud BABOIN et nomination de Monsieur Charles BEIGBEDER en remplacement – durée du mandat – fixation de sa rémunération (décision relevant de la majorité qualifiée)
- Sous réserve de l'approbation des modifications statutaires sus-visées, nomination de Monsieur Renaud BABOIN en qualité de Directeur Général – durée du mandat – fixation de sa rémunération (décision relevant de la majorité qualifiée)
- Sous réserve de l'approbation des modifications statutaires sus-visées, nomination de Monsieur Alexis DYEUVRE en qualité de Directeur Général – durée du mandat – fixation de sa rémunération (décision relevant de la majorité qualifiée)
- Constatation de la démission de Monsieur Eric TARDY de ses fonctions de membre du Comité de Direction (décision relevant de la majorité simple)
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008 (décision relevant de la majorité simple)
- Quitus au Président (décision relevant de la majorité simple)

Handwritten signatures and initials:
 A
 CB
 AD
 CB

- Affectation du résultat (décision relevant de la majorité simple)
- Reconstitution des capitaux propres (décision relevant de la majorité simple)
- Approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce (décision relevant de la majorité simple)
- Réduction du capital social de 1 001 500 € à 500 750 € par voie de remboursement d'une somme de 0,50 € sur chaque action – pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises (décision relevant de la majorité qualifiée)
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne lecture de son rapport incluant le rapport de gestion, ce dernier approuvé par le Comité de Direction. Il donne ensuite lecture des observations du Comité de Surveillance sur le rapport du Président. Puis, il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après divers échanges de vue et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 11.1. des statuts afin d'inclure la possibilité, pour tout associé personne physique, de transférer librement ses actions au profit d'une société qu'elle contrôle.

En conséquence, l'article 11.1. des statuts sera libellé de la façon suivante :

11.1. Dispositions générales

«

-- "Transfert Libre" désigne toute Cession effectuée par tout associé personne physique au profit de ses ascendants ou descendants, par tout associé personne physique au profit d'une société qu'elle contrôle ou par tout associé personne morale au profit d'une société qu'elle contrôle ou contrôlée par elle, sous réserve que cette société demeure à tout moment sous le Contrôle de l'associé concerné ou qu'elle continue à exercer le Contrôle de l'associé concerné; dans l'hypothèse où la société cessionnaire cesserait d'être Contrôlée par cet associé, celui-ci associé ferait en sorte, préalablement à la perte de Contrôle, que les Titres qui ont été cédés à la société cessionnaire en application du présent paragraphe lui soient rétrocédés (ou soient cédés à une autre société qu'il Contrôle).

..... »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

A
CB AD
OD

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 11.5. des statuts afin d'abaisser à deux tiers le seuil prévu pour l'exercice de la clause de sortie forcée.

En conséquence, le premier alinéa de cet article est modifié de la façon suivante :

11.5. Clause de sortie forcée

« Dans l'hypothèse où un tiers non associé, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce (le "Tiers Offrant") viendrait à faire une offre d'acquisition (l'"Offre") portant sur cent pour cent (100%) du capital de la Société et que des associés représentant les deux tiers au moins du capital de la Société auraient accepté cette Offre (les "Bénéficiaires"), chacun des associés qui n'aurait pas accepté l'Offre (collectivement, les "Promettants") devra vendre l'ensemble des actions de la Société qu'il détient aux Bénéficiaires (avec la faculté pour les Bénéficiaires de se substituer le Tiers Offrant dans le bénéfice de cette promesse, ce transfert ne donnant pas lieu à l'application de l'Article 10.2 des présents statuts), si ces derniers lui en font la demande par écrit et si les Promettants n'ont pas préempté l'intégralité des actions détenues par les Bénéficiaires.

.....»

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est ^{rejetée} adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 12 des statuts afin de prévoir que la désignation du Président relèvera d'une décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts (majorité qualifiée des deux tiers du capital social) et que la révocation du Président pourra être décidée sans devoir être motivée.

En conséquence, l'article 12 des statuts sera libellé de la façon suivante :

Article 12 – Président

« La Société est gérée et administrée par un président (le "Président"), personne physique ou personne morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

Le Président est le représentant légal de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président est désigné par une décision collective des associés, dans les conditions stipulées à l'Article 21 des présents statuts. La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe et/ou variable de son éventuelle rémunération.

A CB

Le Président peut démissionner avec un préavis de 30 jours.

Le Président est révoqué par une décision collective des associés, dans les conditions stipulées à l'Article 21 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désignera un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président organise, gère et oriente les activités de la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

A titre de limitation interne, le Président ne peut accomplir seul les décisions ou opérations visées à l'article 13.2 ci-dessous qui doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Comité de Direction.

Le Président peut consentir une ou plusieurs délégation(s) de pouvoirs ou donner tout mandat qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 13.1. des statuts relatif à la constitution et la composition du Comité de Direction afin de prévoir que le Comité de Direction sera désormais statutairement composé du Président et de deux Directeurs Généraux.

En conséquence, l'article 13.1. des statuts sera libellé de la façon suivante :

13.1. Constitution et composition du Comité de Direction

« Le Comité de Direction est composé du Président et des deux Directeurs Généraux qui sont membres de droit. Le Président de la Société est également le président du Comité de Direction.

AD
CS CB

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nommera à cet effet. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 13.2. des statuts relatif à la mission et aux pouvoirs du Comité de Direction et de soumettre à la majorité absolue des deux tiers des membres présents ou représentés à la place de la majorité simple, l'autorisation à donner au Président pour certaines décisions et opérations.

En conséquence, le troisième alinéa de l'article 13.2. des statuts sera libellé de la façon suivante :

13.2. Mission et pouvoir

«....

Le Comité de Direction donne en outre autorisation au Président sur les décisions et opérations suivantes qui doivent valablement être adoptées par le Comité de Direction, à la majorité absolue (soit les deux tiers) de ses membres présents ou représentés :

..... »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 13.4. des statuts relatif au Directeur Général afin de prévoir que la rémunération des Directeurs Généraux sera fixée par les associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers du capital social et que la révocation des Directeurs Généraux sera décidée sans devoir être motivée.

En conséquence, l'article 13.4. des statuts sera libellé de la façon suivante :

13.4. Directeur Général

AP
CB

Deux Directeurs Généraux sont nommés par une décision collective des associés dans les conditions stipulées à l'article 21 des présents statuts. Les Directeurs Généraux sont révocables par une décision collective des associés dans les conditions stipulées à l'article 21 des présents statuts.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans pouvoir être supérieure à la durée des fonctions du Président de la Société.

Leurs fonctions peuvent également prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité.

En cas de cessation des fonctions de Président, le Directeur Général reste toutefois en fonctions, sauf décision contraire du Comité de Direction, jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, dans les conditions stipulées à l'article 21 des présents statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est investi des mêmes pouvoirs que le Président, soit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, y compris celui de représenter la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social de la société, et sous réserve des pouvoirs attribués expressément par la loi ou les statuts aux associés ou aux autres organes sociaux. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier les articles 21 et 22 des statuts afin de soumettre à la majorité des deux tiers du capital social les décisions de nomination, révocation et rémunération du Président et des Directeurs Généraux.

En conséquence, les articles 21 et 22 seront libellés de la façon suivante :

« Article 21 Décisions devant être prises à la majorité qualifiée

Doivent impérativement être prises collectivement, en assemblée générale ou par consultation écrite, à la majorité des deux tiers du capital social, toute décision relative :

- à la modification des statuts,
- à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre),
- à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- à la nomination des commissaires aux comptes,
- à l'approbation des conventions réglementées,

A
CB AP
CB

- à la nomination, à la révocation, à la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- à l'exclusion d'un associé,
- à la transformation de la Société,
- à la dissolution de la Société,
- à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société. »

« Article 22 Décisions devant être prises à la majorité simple

Toutes les décisions collectives, prises en assemblée générale ou par consultation écrite par les associés qui ne sont pas visées aux articles 20 et 21 seront prises à la majorité simple du capital social, et notamment les décisions relatives :

- à la nomination et à la révocation des membres du Comité de Surveillance,
- à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société),
- à l'autorisation de nantissement des actions. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

HUITIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des modifications statutaires, objet des résolutions sus-visées, l'assemblée générale constate la démission de Monsieur Renaud BABOIN de ses fonctions de Président, à compter de ce jour, et nomme, en remplacement, Monsieur Charles BEIGBEDER né le 20 avril 1964 à NEUILLY SUR SEINE (92200), demeurant 15 rue d'Ankara - 75016 PARIS, et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 12 des statuts.

Monsieur Charles BEIGBEDER exercera ses fonctions à titre gracieux.

Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de mission et de déplacement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Charles BEIGBEDER, présent à la réunion, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner. Il déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune des causes d'incompatibilité ou de déchéance susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Handwritten signatures and initials:
 A
 CB
 12
 13

NEUVIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des modifications statutaires, objet des résolutions sus-visées, l'assemblée générale décide de nommer, en qualité de Directeur Général, à compter de ce jour, Monsieur Renaud BABOIN né le 17 novembre 1961 à PARIS (75017), demeurant 5 Grande Rue – 60300 AVILLY SAINT LEONARD, et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13.4. des statuts.

Il percevra, en sa qualité de Directeur Général, une rémunération brute annuelle de 100 000 € et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2009, étant ici précisé qu'une prime d'un montant brut de 29 000 € lui sera attribuée en son ancienne qualité de Président.

Il aura droit au remboursement de ses frais de mission et de déplacement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Il est ici précisé que le contrat de travail de Monsieur Renaud BABOIN en sa qualité de responsable de structuration reste suspendu jusqu'à la fin de son mandat de Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

Monsieur Renaud BABOIN, présent à la réunion, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner. Il déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être conférées et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune des causes d'incompatibilité ou de déchéance susceptibles de lui en interdire l'exercice.

DIXIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des modifications statutaires, objet des résolutions sus-visées, l'assemblée générale décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Directeur Général, Monsieur Alexis DYEUVRE né le 8 avril 1982 à TOULON (83), demeurant 51 avenue de Suffren – 75007 PARIS, et ce, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Il disposera des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 13.4. des statuts.

Il percevra, en sa qualité de Directeur Général, une rémunération brute annuelle de 100 000 € et ce, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2009.

Il aura droit au remboursement de ses frais de mission et de déplacement exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.




Il est ici précisé que le contrat de travail de Monsieur Alexis DYEUVRE en sa qualité de Directeur Général Délégué est suspendu jusqu'à la fin de son mandat de Directeur Général.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

Monsieur Alexis DYEUVRE, présent à la réunion, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner. Il déclare accepter les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être conférées et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune des causes d'incompatibilité ou de déchéance susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate la démission de Monsieur Eric TARDY de ses fonctions de membre du Comité de Direction.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- La lecture du rapport de gestion du Président approuvé par le Comité de Direction,
- La lecture du rapport du Comité de Surveillance,
- La lecture du rapport général du commissaire aux comptes sur l'exercice écoulé,

approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2008 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale prend acte notamment qu'aucune dépenses n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

L'assemblée générale donne au Président, quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour l'exercice 2008.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le bénéfice net comptable de l'exercice s'élève à 989 194,50 €, décide de l'affecter de la façon suivante :

- A l'apurement à due concurrence du solde débiteur du
Compte « report à nouveau » pour 737 721,17 €

11
CB 117
CD

- 5 % du solde s'élevant à 251 473,33 € à la « réserve légale », soit :	12 573,66 €
- Le solde au compte « autres réserves » soit	238 899,67 €

TOTAL égal au bénéfice de l'exercice, soit	989 194,50 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre du premier exercice social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, déclare approuver purement et simplement les conclusions de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé a eu pour conséquence de porter le montant des capitaux propres à 1 285 373 € pour un capital de 1 001 500 €, soit plus de la moitié de celui-ci, décide de faire radier au registre du commerce la mention relative aux pertes sociales figurant sur l'extrait K. bis de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise la réduction du capital social de UN MILLION MILLE CINQ CENTS EUROS (1 001 500 €) à CINQ CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (500 750 €) par remboursement d'une somme de CINQUANTE CENTIMES d'EURO (0,50 €) sur chaque action émise par la société.

Cette opération sera réalisée par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de UN EURO (1 €) à CINQUANTE CENTIMES d'EURO (0,50 €).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

AD
CB CD

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président aux fins de réaliser la réduction du capital décidée sous la résolution précédente dans un délai maximum de soixante jours à compter de ce jour et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il aura notamment à purger le droit d'opposition des créanciers sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, tous les associés présents ou représentés ayant voté pour à l'exception de Monsieur Duverdier ayant voté contre.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les associés et le Président.

*Ben pour démission de mes fonctions de
Président et d'acceptation de fonctions de Directeur*
Le Président
Monsieur Renaud BABOIN

Pour la société GRAVITATION
DEVELOPPEMENT
Monsieur Charles Beigbeder

Monsieur Olivier DUVERDIER

Ben pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Charles BEIGBEDER

Pour intervention

Monsieur Alexis DYEVE

*ben pour accepta-
tion de fon. de directeur
général.*